

LISTE DES PIECES A FOURNIR EN DEUX EXEMPLAIRES

L- PRISE EN CHARGE DU DEMANDEUR

1 - PRISE EN CHARGE DU DEMANDEUR	
« Détermination du centre des intérêts moraux et matériels », voir document Annexe 5 (Tableau critères de base et critères complémentaires à justifier)	
	une photocopie du livret de famille du demandeur ;
	certificats de scolarité de 6 à 16 ans ;
	une photocopie avertissement des taxes foncières acquittées en 2015 ;
	une photocopie de l'arrêté du dernier congé bonifié obtenu.
II - PRISE EN CHARGE DES ENFANTS	
	une photocopie du livret de famille ;
	un document de la CAF faisant ressortir le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales et le nom de l'allocataire.
	un certificat de scolarité, ou d'apprentissage, de l'année scolaire en cours pour les enfants de 16 à moins de 20 ans ;
	une photocopie de l'extrait du jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, « le titulaire de la garde de l'enfant » ou « le parent à qui est confié l'exercice de l'autorité parentale » ;
	une attestation de l'employeur du conjoint fonctionnaire précisant la date du dernier congé et les noms et prénoms des enfants qui l'ont accompagné ;
	une attestation de l'employeur du conjoint salarié indiquant qu'il ne bénéficie pas de congé bonifié.
III - PRISE EN CHARGE DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE AU TITRE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (seulement s'il n'est pas fonctionnaire)	
	attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité établie par le Greffier du Tribunal d'Instance ;
	une photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2021 ;
	une photocopie de la déclaration des revenus de l'année 2021 (à verser en complément du dossier dès son établissement) ;
	une photocopie du bulletin de salaire de décembre 2022 du conjoint ;
	une attestation délivrée par l'employeur du conjoint salarié ou exerçant une profession libérale certifiant le montant des salaires perçus de janvier à décembre 2022 ;
	une photocopie de la carte d'invalidité de 80 % ;
	une photocopie de l'attestation d'inscription au Pôle emploi de janvier à décembre 2022 et une attestation indiquant le montant des allocations chômage perçues pour l'année 2022 .